

DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

L'an deux mille huit, le 21 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel André Bourvil, en séance publique, sous la présidence de M. Noël CARU, Maire.

La convocation du Conseil Municipal
a été faite le 14 avril 2008

Etaient présents : M. CARU, Maire, M. YVON, M. BONNATERRE, M. STOCK, Mme PIGNAUD, Mme FOLIOT, M. PHILIPPE, Mme MOINDROT, Mme COUSIN, Melle DORIVAL, Mme COTTEN, M. DUVALLET, M. MAILLE, Mme BERNARD, Mme PIGNAULT, Melle COLLOMP, M. BARLOT, M. DAVEAU, M. TREUILLARD, Melle GUESREE, M. KERRO, Melle SOUIHI (à partir de 18h40), M. ROUSSEL, M. MAGALHAES, Mme GOMIS, M. RYBA, Mme DIEUDONNE, M. PICOT.

Nombre de Conseillers

Etaient absents excusés : Mme DUBOC

en exercice : 29

Nombre de présents : 28

Procurations : Mme DUBOC à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : M. BONNATERRE

Objet : Institution d'un droit de préemption pour les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

La Commune est confrontée depuis de nombreuses années à la dégradation de son centre ville, les différentes actions mises en place jusqu'alors n'ont pas permis d'inverser de façon notable ce processus. C'est pourquoi l'attention de la Commune s'est concentrée sur l'objectif de revalorisation de son centre, tant en termes d'habitat que de redynamisation commerciale.

Pour lutter contre la dégradation du commerce en centre ville, la Ville souhaite utiliser les possibilités offertes par la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 qui permet aux communes d'intervenir sur des fonds de commerces qui jusqu'alors, échappaient au droit de préemption urbain puisque seuls les murs des commerces y étaient assujettis. Ce levier est en accord avec les enjeux qui sont en cours de validation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme. Pour exercer le droit de préemption urbain, la loi impose à la commune de définir un périmètre d'action dans lequel le droit de préemption s'appliquera, ainsi qu'un rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité dans ce même périmètre (joint en annexe).

Vu les articles L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu les articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant l'engagement de la commune pour préserver le commerce de proximité,

Considérant que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux permet de lutter contre la disparition des commerces de proximité au cœur de la commune et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné, fixé par la présente délibération,

Considérant l'avis favorable en date du 28 février 2008 de la Chambre des métiers et de l'artisanat,

Considérant l'avis tacite de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,

Le conseil municipal décide de :

Article 1 :

Autoriser l'exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Article 2 :

Retenir comme périmètre d'exercice de ce droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 214-1, la rue de la République (ci-joint plan).

Après délibération, le précédent rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Publié, le : 28 AVR. 2008

Transmis, le : 25 AVR. 2008

